

FICHE D'INFORMATION

La Loi sur les coopératives – Les dirigeants de la coopérative

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 62, 72, 77, 91, 92, 106.1, 112.1, 112.2, 113, 114, 115, 116, 117

Code civil du Québec : 2138

Les administrateurs d'une coopérative reçoivent collectivement de la loi le mandat de gérer les affaires de la coopérative. Les administrateurs ne sont pas admis à re-déléguer l'exercice des pouvoirs qui leurs sont ainsi confiés. Il existe cependant deux exceptions à ce principe et qui consistent, d'une part, dans la création possible dans certains cas d'un comité exécutif qui exerce les pouvoirs que le conseil lui délègue et, d'autre part, dans la possibilité offerte au conseil de nommer des dirigeants dont les fonctions sont déterminées par les règlements ou par le conseil.

Les divers postes de dirigeants – 112.1, 112.2 L. c.

L'article 112.1 de la *Loi sur les coopératives* énumère les divers postes de dirigeants de la coopérative. Ce sont le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier, le directeur général ou gérant.

Les seuls postes de dirigeants obligatoires, même dans un contexte de convention d'administration par l'assemblée des membres, sont ceux de président, de vice-président et de secrétaire. En pratique, les coopératives ont également généralement toutes un trésorier qui se voit confié certains aspects de la gestion financière courante de la coopérative. La présence de postes de directeur général ou de gérant est généralement restreinte aux coopératives dont la taille réclame qu'un professionnel agisse pour décharger les administrateurs d'un volume imposant d'actes de gestion courante. Notons au passage que la fonction de directeur général ou de gérant est incompatible avec la qualité d'administrateur.

Les postes de dirigeants énumérés plus haut ne sont pas exhaustifs. L'article 112.2 de la Loi prévoit à ce sujet que le conseil d'administration peut, si les règlements internes de la coopérative l'y autorise, créer d'autres postes de dirigeants.

Les fonctions qui accompagnent généralement les divers postes de dirigeants peuvent se résumer ainsi :

Le président – 114 L. c.

Le président du conseil est le président de la coopérative. À ce titre, il est généralement celui qui décrète la tenue des assemblées générales extraordinaires de la coopérative et qui, lors des prises de décision de l'assemblée, a voix prépondérante en cas de partage. En tant que président du conseil, il est généralement celui qui convoque la tenue des réunions du conseil d'administration.

À part l'exercice de certaines fonctions de la nature de celles qui précèdent, la loi n'accorde au président aucun pouvoir spécial que ceux dévolus à un administrateur ordinaire.

Le vice-président – 114, 115 L. c.

Le vice-président est celui qui, en cas d'absence ou d'empêchement du président, exerce les fonctions et pouvoirs de ce dernier. Le vice-président du conseil est également vice-président de la coopérative. Il exerce à ce titre, et de la même manière qu'au sein du conseil, les fonctions de président de la coopérative en cas d'absence ou d'empêchement du président. Ce peut par exemple l'exercice du vote prépondérant du président en cas de partage lors d'une assemblée générale.

FICHE D'INFORMATION

Le secrétaire

Le secrétaire est celui qui se voit généralement confié la responsabilité de la garde des registres de la coopérative. Il dresse les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil. Il procède à la convocation des assemblées générales de la coopérative. Il reçoit la correspondance de la coopérative, l'achemine en fait le suivi. Il transmet également aux autorités les divers avis administratifs requis par la loi.

Le trésorier

Le trésorier est celui qui s'occupe de la gestion financière de la coopérative. Il se voit généralement attribué la responsabilité de la tenue de la comptabilité de la coopérative et la présentation de ses états financiers annuels. Il est généralement désigné comme un des signataires des effets bancaires de la coopérative.

L'élection et la nomination des dirigeants – 113 L. c.

L'article 113 de la *Loi sur les coopératives* prévoit que le conseil d'administration, au cours ou après l'assemblée générale d'organisation ou l'assemblée annuelle, choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Cet article nous indique d'une part que ces deux dernières fonctions sont obligatoirement attribuées à des administrateurs de la coopérative, ce qui peut ne pas être le cas pour les autres postes de dirigeants. En pratique toutefois, la très grande majorité des coopératives d'habitation ont comme pratique d'attribuer tous leurs postes de dirigeants parmi les seules personnes élues au conseil. Dans le contexte d'une convention d'administration par l'assemblée des membres, les fonctions de président, vice-président et secrétaire sont obligatoirement attribuées parmi les membres.

D'autre part, c'est au cours ou peu après l'élection des administrateurs lors de l'assemblée annuelle que ces derniers attribuent les fonctions de dirigeants.

La durée du mandat des dirigeants

En pratique, dans les coopératives d'habitation, les dirigeants sont élus parmi les administrateurs et restent en fonction aussi longtemps que dure leur mandat à ce titre.

Précisons toutefois que la durée du mandat d'un dirigeant qui n'a pas à être choisi parmi les administrateurs (par exemple, le secrétaire ou trésorier, mais pas le président ou le vice-président) pourrait en principe être plus longue. La durée du mandat du dirigeant doit alors être déterminée par le conseil lors de sa nomination.

Il est important de souligner que les administrateurs, qui ont le pouvoir de nommer et d'élire les dirigeants de la coopérative, ont également forcément le pouvoir de les destituer. La destitution d'un dirigeant par le conseil ne requiert pas de motifs spéciaux. Il faut toutefois se rappeler que le pouvoir du conseil de destituer un dirigeant n'implique pas également le pouvoir de révoquer, le cas échéant, son mandat d'administrateur. Ce dernier pouvoir appartient de façon exclusive aux membres qui peuvent l'élire à ce titre.

Les pouvoirs et devoirs des dirigeants – 117 L. c.

Les pouvoirs dont l'exercice peut être déléguée aux dirigeants sont des actes de simple administration courante par opposition aux pouvoirs discrétionnaires expressément dévolus par la loi au conseil. Un acte de gestion courante consisterait par exemple dans la perception des loyers et des comptes recevables et dans le paiement des factures de la coopérative qui sont généralement confiés au trésorier de la coopérative. Un exemple de pouvoir discrétionnaire dévolu au conseil et qui ne peut être exercé que par le conseil lui-même et non par un dirigeant serait par exemple celui d'accepter un nouveau membre ou bien celui d'imposer une suspension à un membre qui ne respecte pas ses engagements envers la coopérative.

FICHE D'INFORMATION

Les pouvoirs et devoirs des dirigeants sont déterminés par les règlements de la coopérative. Les règlements peuvent également autoriser le conseil d'administration à déterminer lui-même les pouvoirs et les devoirs des dirigeants qui ne sont pas administrateurs.

Il est important de souligner qu'en dehors des pouvoirs et devoirs particuliers associés aux fonctions spécifiques attribuées à chacun des dirigeants par les règlements ou le par le conseil, que les dirigeants de la coopérative, en tant que mandataires de cette dernière, ont des devoirs généraux similaires à ceux des administrateurs. Ils sont notamment tenus d'agir dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés, avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la coopérative. Ils sont également tenus d'éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et de dénoncer par écrit, le cas échéant, des tels intérêts et se retirer des délibérations et du vote sur des questions qui les mettent en jeu.

Autres fiches à consulter

Date de la dernière mise à jour : Décembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.